

## Arrêt

**n° 246 352 du 17 décembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité algérienne, d'origine arabe, de confession musulmane. Vous seriez originaire de Mostaganem, commune algérienne de la wilaya de Mostaganem dont elle est le chef-lieu et proviendriez de Oran - deuxième plus grande ville d'Algérie, République algérienne démocratique et populaire –RADP.*

*En juillet 2001, alors âgée de 22 ans, vous auriez épousé monsieur [T.] Nabil, fils d'un ami de votre père. Dans la société algérienne, les femmes devraient se marier dès leur 18 ans et c'est pour cette raison que vous auriez été mariée alors que vous ne connaissiez pas et n'aimiez pas votre mari.*

*Le premier mois de votre mariage, vous auriez refusé d'avoir des rapports sexuels avec votre mari car vous ne l'aimiez pas.*

*Durant votre mariage, vous auriez été contrainte de vous occuper des tâches ménagères et votre mari aurait fait usage de violences physique et psychologique envers vous. Il vous aurait frappée et vous auriez également été privée de sorties. Ainsi, vous dites que votre belle-famille et mari auraient refusé de vous faire soigner. De même, vous n'auriez pu vous rendre chez votre famille la première année de votre mariage. Par la suite, vous seriez allée chez votre famille pour vous plaindre de votre mari et belle-famille mais vos parents vous auraient à chaque fois répondu que l'amour venait avec le temps, qu'ils se seraient également mariés de la même manière sans se connaître et sans s'aimer.*

*En 2012, votre beau-frère aurait giflé votre fils et vous auriez réagi. Votre beau-père vous aurait mise à la porte à minuit mais vous seriez restée. Le lendemain, vous seriez allée chez votre cousine résidant à Oran. Le lendemain, elle aurait informé votre famille car ne sachant pas où vous êtes, votre père aurait pu faire un malaise. Vous seriez retournée chez votre mari.*

*En 2014, votre mari aurait changé de comportement envers vous et aurait promis à vos parents de louer un appartement pour vous et vos enfants et de vous faire voyager en Belgique pour rendre visite à votre soeur Bayaa. Ensuite, il aurait renoncé à l'appartement mais aurait fait les démarches pour le visa pour la Belgique. Vous et vos enfants l'auriez obtenu mais pas lui, pour une raison que vous ignorez.*

*Vous avez alors quitté l'Algérie, en mai 2014, munie de votre passeport revêtu d'un visa et accompagnée de vos 3 enfants, [T.] Amina, Ahmad et Aya – tous mineurs d'âge (S.P. : [...]). Vous auriez noué des relations et auriez fréquenté des associations où vous auriez raconté votre histoire. Vous auriez ainsi trouver un logement, un travail et une école pour vos enfants dès septembre 2014.*

*En mai 2015, vous auriez eu une dispute avec votre soeur Bayaa qui selon vous vous en voudrait en raison de votre séparation/divorce, comme le restant de votre famille. La police belge se serait rendue sur les lieux et vous déposez l'audition du procès-verbal. Vous n'auriez plus de contact avec votre soeur et votre famille restée en Algérie.*

*Votre époux a demandé le divorce qui a été prononcé en juillet 2016.*

*En Belgique, en mars- avril 2017, vous avez eu un accident de travail qui a nécessité une intervention chirurgicale au niveau de votre main. Vous avez été convoquée au CGRA quelques jours après cette intervention et l'audition n'a pas eu lieu, avec votre accord et celui de votre conseil, en raison des lourds traitements que vous preniez. Votre état de santé ne permettant pas un contexte favorable pour un entretien au CGRA.*

*Vous avez été convoquée ensuite en août 2017 mais il s'était avéré que lors de votre intervention, vos cordes vocales avaient été endommagées et vous risquiez de perdre la voie si vous parliez longtemps. Par la suite, vous avez subi une nouvelle opération au niveau des cordes vocales et avez eu de séances de logopédie pour cela. Vous aviez également des soucis de logements. Vous vous êtes présentée à l'entretien prévu en aout 2017, avec votre conseil, mais celui-ci n'a pas eu lieu, avec votre accord et celui de votre conseil, pour des raisons de santé.*

*En décembre 2019, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements à laquelle vous avez répondu.*

*En cas de retour, vous dites craindre votre ex-mari, de son entourage (ami.e.s et famille) et votre famille en raison de votre divorce après avoir eu 3 enfants famille car vous auriez jeté la honte sur votre famille par ce divorce.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie du passeport de vous, des documents médicaux de vous et de votre fille Aya et fils Ahmad, le livret familial, des témoignages de personnes avec qui vous seriez entrée en contact en Belgique, une lettre de votre avocate, des articles sur la situation de femmes en Algérie, des documents médicaux suite à l'agression de mai 2015, des documents attestant*

de votre parcours professionnel en Belgique (recherche d'emploi, certificat d'incapacité, un contrat de travail, votre permis de travail, des vignettes), et une composition de ménage et un document mission locale.

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous dites craindre votre ex-mari, de son entourage (ami.e.s et famille) et votre famille en raison de votre divorce après avoir eu 3 enfants car vous auriez jeté la honte sur votre famille par ce divorce (NEP de janvier 2017, pp. 8 à 14 et réponse à la demande de renseignement point (4)).*

*Premièrement, vous dites avoir été mariée à un homme que vous ne connaissez pas et n'aimiez pas et avec lequel vous seriez restée mariée durant 13 ans durant lesquels vous auriez été battue (NEP, pp. 8 à 12). Toutefois, lors de votre récit, libre vous mentionnez brièvement des coups et le fait que vous n'aviez pas de liberté, par exemple pour aller chez vos parents (Ibidem). Toutefois, vous ne donnez aucune précision quant à ces violences physiques et psychologiques, vous contentant de dire que vous receviez des coups et que vous n'aviez pas de liberté et ce malgré les invitations de l'officier de protection à être précise et vous focalisez sur votre vécu (Ibidem). Or, vous avez continué à tenir des propos généraux sur le fait qu'une femme à 18 ans doit se marier en Algérie, sur les conditions d'hygiène de la clinique où vous auriez accouché, le fait que vous deviez porter le foulard (Ibidem). Dès lors, vos propos ne témoignent d'aucun sentiment de vécu.*

*En outre, quand bien même vous dites que vous étiez privée de sortir, je constate que vous rendiez régulièrement visite à votre famille résidant à Mostaganem situé à 80 km de Oran, où vous auriez habité après votre mariage (Ibidem).*

*De même, vous tentez de présenter votre belle-famille comme vous ayant dépourvu de soins de santé (Ibid., pp. 9 et 10) mais je constate que vous avez vu des médecins en Algérie et avez accouché à la clinique. Les conditions d'hygiène de cette clinique ne peuvent constituer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteinte grave.*

*En outre, quand bien même vous présentez votre ex-mari comme tant attaché aux traditions, le CGRA constate qu'il a introduit les démarches pour un divorce qui a été prononcé en juillet 2016, a fait des démarches pour un voyage en Europe alors que vous dites qu'il vous empêchait de sortir ; ce qui ne cadre pas avec le comportement d'une personne attachée aux moeurs et traditions (cfr. Réponse à la demande de renseignements point (2) ; courriel de votre conseil et page 1 de l' inventaire de la requête en mesures réputées urgentes articles 374 et 1253ter/4 Code judiciaire).*

*Toujours à ce sujet, vous avez divorcé en juillet 2016. Il convient de relever qu'interrogée lors de votre entretien en janvier 2017, soit quelques mois après votre divorce quant à votre état civil, vous dites être mariée et avoir entendu via une amie vivant en Belgique que votre mari aurait intenté des actions pour un divorce (NEP, pp. 3, 4).*

*Deuxièmement, vous expliquez qu'à chaque fois que vous vous réfugiez chez vos parents, ils vous demandaient de retourner chez votre mari lui donnant raison, que vous deviez restée avec votre mari qui vous aurait battue et vous aurait dit qu'il pouvait se comporter comme il le souhaite avec vous et ce d'autant plus que votre famille vous renvoyait chez lui (Ibid., pp. 8 à 13). Toutefois, vous dites par la suite que votre mari aurait promis à votre famille de louer un appartement pour vous, qu'il avait prévu un voyage en Europe pour rendre visite à votre soeur (Ibid., pp. 11 et 12). Interrogée quant à ce changement d'attitude de la part de votre époux, vous dites que c'est en raison de votre fugue en 2012 lorsque vous étiez allée chez votre cousine (Ibidem). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous alliez souvent chez votre famille. En outre, vous dites également que les menaces que vous auriez proférées à votre mari disant que vous vous suiciderez, l'aurait changé. Toutefois, il est étonnant que*

ces menaces aient eu un tel impact sur votre mari d'après la manière que vous tentez de le présenter (Ibidem). De plus, interrogée sur ces menaces, les contextes vu que vous disiez que vous n'aviez pas droit à la parole, vous éludez la question (Ibid., pp. 11 et 12).

Il en va de même concernant vos dires selon lesquelles votre époux aurait tenté d'amadouer votre famille alors que vous disiez que vos parents défendaient votre mari, lui donnaient raison ; ce que votre mari vous aurait également reproché (Ibid., pp. 9, 10, 11 12 et 13). Interrogée à ce sujet, vous éludez la question (Ibid., p. 13).

Troisièmement, vous dites ne pas pouvoir retourner en Algérie par crainte de représailles de la part de votre mari (son entourage) et votre famille car par le divorce vous auriez jeté la honte sur eux. Or, c'est votre mari qui a demandé et obtenu le divorce. Vous dites également que votre famille serait contre votre divorce (cfr. Réponse à la demande de renseignements point (4) et NEP, pp. 14). Vous étayez vos dires en déposant une audition de PV datant de mai 2015. En effet, vous auriez eu un rixe avec votre soeur selon vous en raison de votre divorce/ séparation (NEP, pp. 11 et 12). Toutefois, il est étonnant de constater que vous dites ne pas savoir les raisons de la dispute avec votre soeur et supposez simplement qu'elle n'aurait pas accepté le fait que vous ayez quitté votre mari et aussi qu'elle penserait que vous vous réjouissez du fait que son fils aurait eu des problèmes avec la justice (Cfr. PV de mai 2015, page 2/2).

En outre, malgré que vous avez été invitée à décrire cette dispute de manière la plus précise dans la demande de renseignements, vous vous contentez de renvoyer au PV, sans en décrire les événements précédents et succédant cette dispute. Il en va de même concernant s'il y a eu d'autres événements hormis la dispute avec votre soeur et les éventuels éléments que vous souhaitez ajouter à votre demande, vous n'invoquez aucun fait entre vous et votre famille en lien avec votre divorce et autre, ni même avec votre soeur résident en Belgique (Cfr. Réponse à la demande de renseignements points (3) et (5)). Alors que la question vous est clairement posée (point (3)), vous éludez la question.

Rappelons que le changement d'attitude, développé supra, dans le chef de vos parents et votre mari nuisent gravement au fait qu'ils seraient traditionnels et attachés aux moeurs et ce d'autant plus que c'est votre mari qui a entrepris les démarches de divorce.

Dès lors, rien ne permet de croire que votre famille serait contre votre divorce et que vous ne pourriez obtenir leur aide et soutien en cas de retour.

Quatrièmement, vous dites ne pas pouvoir vous installer en Algérie car votre mari vous retrouverait et vous menacerait et aussi parce que le divorce serait une honte (cfr. supra pour ce second point) ce qui est plutôt surprenant vu que votre mari aurait initié le divorce et que rien ne me permet de croire qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir de l'aide et du soutien de votre famille et de subvenir à vos besoins. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fait preuve de débrouillardise en Belgique. En effet, vous avez noué des relations amicales ; vous êtes entrée en contact avec des associations et organisations pour trouver un logement et un emploi ; vous avez scolarisé vos enfants dès septembre 2014 ; vous avez suivi des formations et avez trouvé un emploi (CDI) (NEP, pp. 6, 7 et réponses à la demande de renseignements point (3)).

Dernièrement, le CGRA tient à souligner le caractère tardif de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous êtes arrivée en Belgique en mai 2014 et avez introduit votre demande en mai 2016, soit deux ans après alors que dès votre arrivée, vous avez tout mis en oeuvre pour scolariser vos enfants, trouver un logement, un travail, vous aviez noué des contacts et relations avec des institutrices, des associations et organisations à qui vous auriez narré votre histoire/parcours (NEP, pp. 6 à 8 et réponses à la demande de renseignements point (3)).

Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous seriez issue d'une famille traditionnelle et attachée aux moeurs, ni que vous ayez subie des violences physiques et psychologiques de la part de votre époux et belle famille, ni que vous ne pourriez vous installer en Algérie avec le soutien de votre famille.

Quand bien même il est mentionné dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis datant de juillet 2019, que vous bénéficieriez d'un suivi psychologique en raison de votre état de stress post traumatique en lien avec les violences subies en Algérie (sans davantage de précisions), il est à noter que ces documents mentionnées en annexe dudit document ne nous sont pas parvenus, vous ne les avez pas déposés ni envoyés par la demande de renseignement alors que vous avez été invitée à

*vous faire parvenir tous documents médicaux et autres à l'appui de votre demande –alors que vous avez fait parvenir d'autres documents médicaux. Le seul document psychologique que vous déposez date de 2017. Un autre apparait dans votre demande de 9bis datant de mai 2019. Ces documents développent davantage les problèmes que vous rencontreriez en Belgique (accident de travail, des problèmes de santé de vos enfants). En outre, rien ne permet de penser qu'en cas de retour en Algérie, vous ne pourriez bénéficier de suivi psychologique. De même, votre fils souffrirait d'encoprésie (forme d'incontinence fécale) et de retard mental. Toutefois, vous ne déposez à nouveau aucun document médical à ce sujet laissant le CGRA dans l'incapacité de savoir si son état serait dû à une maladie – voire congénitale- ou autre.*

*Outre les documents susmentionnés, vous déposez une copie du passeport de vous, des documents médicaux de vous et de votre fille Aya et fils Ahmad, le livret familial, des témoignages de personnes avec qui vous seriez entrée en contact en Belgique, une lettre de votre avocate, des articles sur la situation de femmes en Algérie, des documents médicaux suite à l'agression de mai 2015, des documents attestant de votre parcours professionnels en Belgique (recherche d'emploi, certificat d'incapacité, un contrat de travail, votre permis de travail, des vignettes), et composition de ménage et un document mission locale. Ces documents attestent de votre d'identité et nationalité ; de votre situation familiale avant votre divorce ; de votre parcours en Belgique - professionnel et autre ; de votre composition de ménage en Belgique ; de la demande de votre avocat faites à l'Office des étrangers pour que votre demande de protection internationale soit transmise au CGRA. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présenté. Toutefois, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision quant à votre demande de protection internationale.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que la requérante n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée procède d'une appréciation exagérément subjective qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif et qui repose notamment sur l'audition du 19 janvier 2017 qui a été menée sans suffisamment prendre en considération la fragilité psychologique de la requérante. La partie défenderesse ne présente d'ailleurs pas la moindre réponse aux explications pourtant très convaincantes exposées en termes de requête : elle ne dépose pas de note d'observation et, lors de son intervention à l'audience, elle indique s'en référer à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. En définitive, le Conseil est d'avis que les déclarations de la requérante sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité des problèmes qu'elle expose à l'appui de sa demande de protection internationale. La documentation exhibée par la partie requérante conforte la crédibilité de son récit et laisse apparaître, comme elle le soutient, qu'elle ne pourra pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE